

forme des émoluments en argent ou des prestations en nature, à charge de se pourvoir des moyens de transport nécessaires pour l'exécution de son service.

Art. 46.

Avances en argent allouées aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, qui n'ont pas droit à l'indemnité fixe de route.

1. — Tout officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, en activité de service voyageant isolément dans une position qui ne donne pas droit aux indemnités de transport et de route, peut recevoir dans le cas d'urgence, une avance en argent pour subvenir aux frais de son voyage jusqu'à destination.

2. — L'avance en argent ne doit pas dépasser le montant des indemnités correspondant au trajet pour lequel elle est allouée.

3. — Le fonctionnaire qui aura pourvu au paiement de cette avance en avisera immédiatement l'autorité chargée de la surveillance administrative du corps ou service auquel appartient la personne qui l'aura reçue.

CHAPITRE II.

DE L'INDEMNITÉ DE SÉJOUR.

Art. 47.

Quotité de l'indemnité de séjour.

1. — La quotité de l'indemnité de séjour est fixée par journée de séjour à :

20 francs pour les officiers généraux ou assimilés.
16 francs pour les officiers supérieurs ou assimilés.
12 francs pour les officiers subalternes ou assimilés.

Employés et agents civils et militaires des ser- vices coloniaux ou lo- caux	{	1 ^{re} catégorie...	10 francs.
		2 ^e catégorie...	6 francs.
		3 ^e catégorie...	4 francs.
		4 ^e catégorie...	3 francs.

2. — Le tableau A annexé au présent décret fixe l'assimilation des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

3. — L'indemnité de séjour est due aux officiers, fonctionnaires,